

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2019

Lecture et approbation du compte-rendu du 07 octobre 2019.

1 – Tarifs 2020

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs des différents services pour application au 1^{er} janvier 2020.

Après examen, le Conseil Municipal décide fixer les tarifs 2020 comme suit :

Services	Tarifs Bouchoux	Tarifs extérieurs
Salle des fêtes hors repas	80,00 €	130,00 €
Salle des fêtes 1 journée	160,00 €	250,00 €
Salle des fêtes 2 journées	200,00 €	350,00 €
Vaisselle (la pièce)	0,05 €	
Lave-vaisselle	25,00 €	
Photocopie	0,20 €	
Concession cimetière 30 ans	100,00 €	
Concession cimetière 50 ans	200,00 €	
Case columbarium 15 années	450,00 €	
Renouvellement 15 années	300,00 €	
Case columbarium 30 années	600,00 €	
Renouvellement 30 années	450,00 €	
Plaque jardin souvenir 30 ans	100,00 €	
Renouvellement 30 années	100,00 €	
Dispersion jardin du souvenir	gratuit	
Participation raccordement	2 500,00 €	
Taxe m3 consommé part fixe	20,00 €	
	Part au m3	0,95 €
Location table (la pièce)	2,00 €	
Location chaises (par 8)	2,00 €	

2 – Augmentation de la participation pour l'assainissement collectif

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°6 du 12 décembre 2016 qui instaurait le montant de la participation à l'assainissement collectif à hauteur de 2 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'augmenter le montant de la participation pour le financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} janvier 2020 soit 2 500 €.

Cette participation s'appliquera aux constructions neuves, aux extensions de constructions existantes générant des eaux usées supplémentaires, aux réaménagements d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires.

Le recouvrement de la participation, dont le fait générateur est constitué par l'autorisation d'urbanisme, sera exigible à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public.

3 – Frais déplacement agents de la collectivité

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition. Dans ce cas, constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

3. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer

aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année. Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus.
- **PRECISE** que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2019 et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

4 – Travaux salle des fêtes

Des travaux à la salle des fêtes sont à prévoir : faïence du mur derrière l'évier, peinture dans le hall d'entrée.

5 – Demande de subventions

Plusieurs demandes de subventions sont présentées. Restaurants du Cœur, PEP de l'Ain et Métiers de l'Ain sont refusées.

6 – Questions diverses

- L'installation du panneau lumineux aura lieu le 27 novembre 2019.
- Les vœux du maire auront lieu le samedi 11 janvier 2020 à 11h00 à la salle des fêtes.
- Le repas du CCAS aura lieu le 06 décembre 2019 au Restaurant des Dombes.

Le Maire,